



LES CAS DE DISPENSE D'AFFILIATION POUR LA GARANTIE SANTÉ D'UN SALARIÉ DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Un salarié peut-il demander une dispense d'affiliation au contrat frais de santé obligatoire de son entreprise ?

Un salarié peut choisir d'être dispensé d'affiliation au contrat frais de santé (socle obligatoire conventionnel et options souscrites par son entreprise le cas échéant), dès lors qu'il se trouve dans l'un des cas de dispense prévus par la loi ou la convention collective applicable à l'entreprise.

Quels sont les différents cas de dispense ?

Il existe deux types de dispense :

- **les cas de dispense de droit**, ces dispenses sont d'ordre public, cela signifie que les salariés peuvent les solliciter qu'elles soient prévues dans l'acte de mise en place du régime ou non
- **les cas de dispense conventionnelle**, pour que les salariés puissent solliciter ces cas de dispenses, il est nécessaire qu'elles soient prévues dans l'acte de mise en place du régime

CAS DE DISPENSE DE DROIT POUR TOUS LES SALARIÉS (NON-CADRES, TAM OU CADRES)

Cf. L911-7, D911-2 et D911-6 du Code de la Sécurité sociale



- Accord National des TAM et cadres relevant de la CCN de 1952
- Accord National du 10 juin 2008 des non-cadres
- Accords locaux non-cadres



QUI EST CONCERNÉ ?	QUAND FAIRE SA DEMANDE DE DISPENSE	QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DISPENSE ?
Salarié bénéficiaire de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS)	Au moment de l'embauche À la date de mise en place des garanties dans l'entreprise À la date à laquelle prend effet la CSS permettant au salarié de solliciter la dispense	La dispense est possible jusqu'à la date à laquelle cesse le bénéfice de la CSS
Salarié déjà couvert à titre individuel (en tant qu'ayant droit ou non) à la mise en place du régime ou au moment de leur embauche si elle est postérieure	Au moment de l'embauche À la date de mise en place des garanties dans l'entreprise	La dispense est possible jusqu'à l'échéance du contrat individuel
Salarié en contrat à durée déterminée (CDD) ou mission (intérim) de moins de 3 mois et bénéficiant d'une couverture santé "responsable"	Au moment de l'embauche À la date de mise en place des garanties dans l'entreprise	La dispense est possible jusqu'à la fin du contrat de travail
Salarié bénéficiant, au titre d'un autre emploi, (y compris en tant qu'ayant droit) d'une couverture en santé provenant de l'un des dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Couverture collective et obligatoire Contrat Loi Madelin • Régime local d'Alsace-Moselle • Régime des fonctionnaires • Régime relevant de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) 	Au moment de l'embauche À la date de mise en place des garanties dans l'entreprise À la date à laquelle prend effet la couverture permettant au salarié de solliciter la dispense	La dispense est possible jusqu'à l'échéance de la couverture permettant au salarié de solliciter le cas de dispense



LES CAS DE DISPENSE D’AFFILIATION POUR LA GARANTIE SANTÉ D’UN SALARIÉ DE LA PRODUCTION AGRICOLE

CAS DE DISPENSE CONVENTIONNELLE



Pour les salariés

Il existe des cas de dispenses définis par votre convention collective.

Comment réaliser sa demande ?

Le salarié qui souhaite bénéficier d'un des cas de dispense, doit faire **une déclaration sur l'honneur par écrit auprès de son employeur.**

Cette déclaration doit préciser les informations suivantes :

- les garanties auxquelles le salarié renonce ;
- la mention selon laquelle le salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix (il ne bénéficiera pas des prestations, ni du droit à la portabilité) ;
- l'organisme assureur lui permettant de solliciter la dispense ou la date de fin de droit.

En cas de dispense d'affiliation, les cotisations ne sont dues ni par l'employeur ni par le salarié.